

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20 mars 1937 modifiant l'article 14 de l'arrêté du 17 novembre 1933 réglementant le travail extra-légal du service des douanes.

n° 20

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 mars 1937

Numéro JO
n° 484 du 31/03/1937

Date du numéro
31 mars 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 17 novembre 1933 réglementant le travail extra-légal du service des douanes dans le port de Djibouti: Sur la proposition du chef du service des douanes : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 20 mars 1937

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—L'article 14 de l'arrêté du 17 novembre 1933 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Art. 11. — La répartition des sommes recouvrées au titre du travail extra-légal à la fin de chaque mois d'après les règles suivantes:

a) Serrure des bureaux. Le montant des heures supplémentaires provenant des opérations de visite des marchandises ou de conduite des navires en douane est reparti également entre les agents détachés à la visite et les vérificateurs (pii. par leurs fonctions, sont appelés à effectuer ou à contrôler ces opérations. b) Service des brigades. Le montant des indemnités supporte, avant tout partage, un prélèvement de 10 p. 100 au profit du chef de brigade chargé du contrôle des opérations et des rondes de nuit. Le surplus est réparti entre les autres agents, en observant toutefois la proportion ci-après : Deux parts aux sous-officiers européens : Une demi-part aux sous-officiers indigènes; Une part aux préposés indigènes. Art. 2. —Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er mars 1937 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. Annet